



GERONTOLOGIE CH

Das Netzwerk für Lebensqualität im Alter

Le réseau pour la qualité de vie des personnes âgées

Rete di supporto per la qualità della vita delle persone anziane

Statuts GERONTOLOGIE CH

adoptés lors de l'Assemblée générale du 21.5.2019 de la
Société Suisse de Gérontologie SGG SSG.

Avec l'adoption de ces statuts, le changement de nom de la Société Suisse de Gérontologie SGG SSG
en GERONTOLOGIE CH est réalisé.



Table des matières

NOM, SIEGE ET BUT DE GERONTOLOGIE CH	4
§ 1 Nom et but.....	4
§ 2 Siège	4
§ 3 Objectifs.....	4
§ 4 Moyens	4
AFFILIATION	5
§ 5 Types d'affiliation	5
a) Membres individuels	5
b) Membres collectifs	5
c) Membres honoraires	5
§ 6 Droit de vote des membres	5
§ 7 Démission et exclusion de GERONTOLOGIE CH	5
ORGANISATION DE GERONTOLOGIE CH	6
§ 8 Organes de GERONTOLOGIE CH	6
a) L'assemblée générale	6
§ 9 Compétences	6
§ 10 Mise en œuvre.....	6
b) Le comité	6
§ 11 Composition et durée	6
§ 12 Nombre de personnes au comité	7
§ 13 Tâches, compétences et responsabilités.....	7
§ 14 Mise en place de groupes de projets et des groupes de travail.....	8
c) L'organe de révision	8
§ 15 La vérification des comptes	8
d) Les domaines spécialisés	8
§ 16 Constitution et représentation.....	8
§ 17 Organisation	8
e) Le pool d'experts	8
§ 18 Constitution et représentation.....	8
§ 19 Tâches et compétences	8
f) Le secrétariat général	9
§ 20 Engagement et attributions.....	9



COLLABORATION AVEC D'AUTRES SOCIETES	9
§ 21 Dénomination	9
a) Sociétés sœurs	9
b) Sociétés partenaires	9
FINANCES	9
§ 22 Recettes/dépenses	9
§ 23 Responsabilité et obligation de faire des versements supplémentaires	9
MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION DE GERONTOLOGIE CH	9
§ 24 Modification des statuts/résolution ou décision de fusion.....	9
DISPOSITIONS TRANSITOIRES pour la révision des statuts du 21.05.2019	11
§ 25 Validité des dispositions transitoires.....	11
§ 26 Mise en œuvre de la nouvelle structure	11
§ 27 Suppression automatique des dispositions transitoires	11



NOM, SIEGE ET BUT DE GERONTOLOGIE CH

§ 1 Nom et but

GERONTOLOGIE CH est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle se définit comme étant l'organisation centrale pour la collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire de personnes physiques ou morales engagées dans les différents domaines de la gérontologie.

La gérontologie fait référence à toutes les disciplines scientifiques et pratiques en lien avec le vieillissement et les personnes âgées.

GERONTOLOGIE CH représente la Suisse auprès de l'«*International Association of Gerontology and Geriatrics*».

§ 2 Siège

Le siège de GERONTOLOGIE CH se trouve dans les locaux du secrétariat général.

§ 3 Objectifs

GERONTOLOGIE CH a pour objectifs :

- a) d'encourager et de coordonner la collaboration interprofessionnelle et interdisciplinaire entre les groupes professionnels actifs dans les domaines de la gérontologie et de la gériatrie afin d'assurer la meilleure qualité de vie possible aux personnes âgées en Suisse ;
- b) d'assurer la transmission d'informations en lien avec la gérontologie et la gériatrie entre les différents acteurs ;
- c) d'offrir une plate-forme permanente d'échange et de formation aux professionnels désireux de parfaire leur formation en gérontologie et en gériatrie ;
- d) de répondre aux besoins de la pratique professionnelle en facilitant l'accès aux connaissances en gérontologie et en gériatrie ;
- e) de stimuler et d'encourager l'enseignement et la recherche en gérontologie;;
- f) de renforcer les compétences et la position des personnes travaillant auprès de personnes âgées ;
- g) de représenter la gérontologie suisse dans des organes et organisations internationales;

§ 4 Moyens

Pour atteindre ces objectifs, GERONTOLGIE CH

- a) organise régulièrement des cours de formation post-graduée ou de formation continue et accorde son appui à ceux qui en organisent au sein des organisations poursuivant des buts analogues ;
- b) travaille en collaboration avec d'autres sociétés, associations et institutions ;
- c) prend position sur des questions essentielles et actuelles de la gérontologie;
- d) informe régulièrement ses membres et le public sur ses activités;
- e) encourage les échanges d'expériences et la collaboration entre les régions linguistiques.



AFFILIATION

§ 5 Types d'affiliation

GERONTOLOGIE CH se comprend des

- a) membres individuels,
- b) membres collectifs,
- c) membres honoraires.

a) Membres individuels

Toutes les personnes qui œuvrent dans les domaines de la gériatrie et de la gérontologie, que ce soit sur le plan scientifique, appliqué ou dans la pratique, qu'elles soient actives dans la vie professionnelle ou retraitées, peuvent devenir membres individuels de GERONTOLOGIE CH. L'inscription se fait auprès du secrétariat général. Le comité décide de l'admission.

b) Membres collectifs

Peuvent devenir membres collectifs : les collectivités publiques, les institutions et les entreprises qui se consacrent à la recherche sur le vieillissement, à la formation, à la formation post-graduée et au perfectionnement dans le domaine de la gérontologie ou celles qui s'engagent dans la gérontologie appliquée, la formation et le travail auprès des personnes âgées ou la gériatrie. Chaque membre collectif peut désigner un représentant/une représentante, qui jouira des mêmes droits qu'un membre individuel. L'inscription se fait auprès du secrétariat général. Le comité décide de l'admission.

c) Membres honoraires

Les personnalités qui ont rendu des services exceptionnels à la gérontologie ou à GERONTOLOGIE CH ont pu être nommées membres honoraires jusqu'en 2018. Ce type d'adhésion ne sera plus possible à partir du 1.1.2019. Les membres honoraires élus avant cette date conservent leur statut. Ils jouissent de tous les droits des membres individuels, mais ne paient pas de cotisation annuelle.

§ 6 Droit de vote des membres

Les membres individuels, collectifs et honoraires disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale.

§ 7 Démission et exclusion de GERONTOLOGIE CH

La qualité de membre prend fin avec

- a) la démission dudit membre qui doit être adressée par écrit au secrétariat général. La sortie n'est possible qu'à la fin de l'année en cours ;
- b) la radiation par suite de non-paiement de la cotisation annuelle après un double avertissement ;
- c) l'exclusion qui doit être décidée au vote à bulletin secret à une majorité de 3/4 des personnes présentes à l'assemblée générale sur proposition dûment motivée du comité.



ORGANISATION DE GERONTOLOGIE CH

§ 8 Organes de GERONTOLOGIE CH

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision
- d) les domaines spécialisés
- e) le pool d'experts
- f) le secrétariat général

a) L'assemblée générale

§ 9 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle a les compétences suivantes :

- a) Elle élit :
 - le/la président-e ;
 - le/la vice-président-e ;
 - le/la responsable des finances (cette fonction peut être exercée par un membre du comité) ;
 - une personne 65+, si aucun membre de comité a plus de 65 ans.
- b) Elle élit l'organe de révision.
- c) Elle approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente.
- d) Elle approuve le rapport annuel du président / de la présidente.
- e) Elle adopte les comptes ainsi que le rapport de révision et en donne décharge.
- f) Elle fixe le montant annuel de la cotisation des membres.
- g) Elle se détermine sur les propositions des membres.
- h) Elle décide de l'exclusion éventuelle d'un membre (§ 7c).
- i) Elle décide des modifications des statuts (§ 24).
- j) Elle décide de la dissolution de GERONTOLOGIE CH (§ 24).

§ 10 Mise en œuvre

Ordinairement, les membres se réunissent au moins une fois par année en assemblée générale. Celle-ci est dirigée par le/la président-e. En cas d'empêchement, le/la de vice-président-e prend sa place. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de trois membres du comité ou de 1/5 de l'ensemble des membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins trente jours à l'avance en indiquant l'ordre du jour.

Les points de discussion, qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération mais pas d'une décision.

Un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale doit être établi.

b) Le comité

§ 11 Composition et durée

- a) Les domaines spécialisés, les deux sexes et les régions du pays doivent être représentés de manière équitable au sein du comité.
- b) Au moins une personne est âgée de 65 ans ou plus.
- c) Le mandat des membres du comité (sans les président-e-s des sociétés sœurs) est de deux ans et peut être prolongé pour un maximum de cinq mandats supplémentaires. L'assemblée générale décide des exceptions.



- d) La durée du mandat du/de la président-e est de deux ans et peut être prolongée pour un maximum de trois mandats supplémentaires. Les mandats de présidence ne sont pas considérés comme des mandats de membre du comité. L'assemblée générale décide des exceptions.

§ 12 Nombre de personnes au comité

Le comité se compose

- du président / de la présidente,
- du vice-président / de la vice-présidente,
- des responsables des domaines spécialisés
- du/de la président/e de la société sœur SPSG SFGG - Société Professionnelle Suisse de Gériatrie (non applicable si la société sœur renonce à être représentée au comité)
- du/de la président/e de la société sœur SGAP/SPPA (Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie de la Personne Agée (non applicable si la société sœur renonce à être représentée au comité)
- d'un responsable financier (non applicable si la responsabilité des finances est assumée par un autre membre du comité)
- Si aucun des membres du comité n'a plus de 65 ans, il est nécessaire d'élire un membre qui remplit cette condition.

Le comité doit être composé de minimum 5 membres.

§ 13 Tâches, compétences et responsabilités

Le comité exerce les tâches, compétences et responsabilités suivantes :

- a) Il fixe la date et le lieu de l'assemblée générale. Il fait un rapport sur ses activités à l'assemblée générale.
- b) Il prépare les réunions de l'assemblée générale et exécute ses décisions.
- c) Il représente GERONTOLOGIE CH à l'extérieur.
- d) Il organise régulièrement ses propres activités de formation et de perfectionnement et soutient celles des organisations proches.
- e) Il décide de la création et de la suppression des domaines spécialisés et approuve les critères d'admission des membres individuels dans les domaines spécialisés.
- f) Il décide de l'admission des membres individuels et collectifs.
- g) Il crée des groupes de projet et des groupes de travail ayant une voix consultative pour traiter de questions spécifiques. Il élit leurs responsables.
- h) Il approuve le budget et décide de dépenses extraordinaires, non prévues au budget et en fait rapport à l'assemblée générale.
- i) Il accepte les comptes annuels et les transmet à l'assemblée générale pour approbation.
- j) Il porte la responsabilité des relations publiques de GERONTOLOGIE CH et informe régulièrement les membres de GERONTOLOGIE CH sur ses activités.
- k) Il contrôle l'activité du secrétariat général.
- l) Il choisit la direction du secrétariat général.
- m) Il établit le règlement interne du secrétariat général, en particulier en ce qui concerne les bases financières, les fonctions et les compétences.
- n) Il approuve la nomination du/de la responsable des domaines spécialisés et de la direction des domaines spécialisés sur la base des propositions des directions des domaines spécialisés concernés.
- o) Il élit les membres du pool d'experts.



§ 14 Mise en place de groupes de projets et des groupes de travail

De sa propre initiative ou sur proposition de membres, le comité peut constituer et dissoudre des groupes de projet ou des groupes de travail afin de traiter de tâches actuelles ou à plus long terme.

Les responsables des groupes de projet et des groupes de travail doivent être membres individuels de GERONTOLOGIE CH. Ils/elles rédigent chaque année à l'intention du comité un rapport sur les activités des groupes de projet ou des groupes de travail qu'ils/elles dirigent.

c) L'organe de révision

§ 15 La vérification des comptes

L'organe de révision examine les comptes annuels et présente son rapport à l'assemblée générale.

d) Les domaines spécialisés

§ 16 Constitution et représentation

Le comité peut constituer des domaines spécialisés professionnels ou thématiques. Ceux-ci poursuivent des objectifs analogues ou partiels à ceux de GERONTOLOGIE CH. Ils représentent leurs intérêts spécifiques au sein de l'organisation professionnelle concernée.

Les domaines spécialisés existants peuvent être dissous par le comité.

§ 17 Organisation

Chaque domaine spécialisé se compose de :

- Un/e responsable du domaine spécialisé (une co-responsabilité est également possible)
- Une direction du domaine spécialisé (équipe)
- De membres du domaine spécialisé

La direction de chaque domaine spécialisé établit les critères d'admission de ses membres. Ceux-ci sont soumis à l'approbation du comité de GERONTOLOGIE CH.

Le règlement d'organisation du domaine spécialisé règle les détails, en particulier les tâches, les compétences et les responsabilités.

La direction du domaine spécialisé soumet à l'approbation du comité de GERONTOLOGIE CH les personnes qui la composent. Les personnes de la direction du domaine spécialisé doivent être membres individuels de GERONTOLOGIE CH. La durée du mandat du/de la responsable du domaine spécialisé ainsi que celle des membres de la direction du domaine spécialisé correspond à celle du comité.

Les domaines spécialisés ne prélèvent pas de cotisations propres. Dans le cadre du processus budgétaire ordinaire, ils soumettent un budget pour l'année suivante à l'approbation du comité.

e) Le pool d'experts

§ 18 Constitution et représentation

Le pool d'experts comprend des personnes actives dans le domaine de la gérontologie en Suisse et/ou ayant des connaissances/expériences spécialisées dans un domaine qui peut être d'une grande utilité pour GERONTOLOGIE CH. Les membres sont élus par le comité.

§ 19 Tâches et compétences

Les membres du pool d'experts doivent être membres individuels de GERONTOLOGIE CH et ont une fonction consultative pour :

- a) Du conseil sur des thématiques précises
- b) Du soutien spécialisé
- c) De la participation à des projets



GERONTOLOGIE CH

Das Netzwerk für Lebensqualität im Alter

Le réseau pour la qualité de vie des personnes âgées

Rete di supporto per la qualità della vita delle persone anziane

Ils sont sollicités par le comité en fonction des besoins de projets spécifiques.

f) Le secrétariat général

§ 20 Engagement et attributions

GERONTOLOGIE CH est dotée d'un secrétariat général permanent. L'engagement du/de la secrétaire général/e et des collaboratrices et/ou collaborateurs est réglé contractuellement.

Le/la secrétaire général/e s'occupe des affaires courantes de la société. Il/elle prend part d'office aux séances du comité avec une voix consultative. Le règlement d'organisation du secrétariat général règle les détails.

COLLABORATION AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS

§ 21 Dénomination

a) Sociétés sœurs

Les sociétés ayant leur propre statut juridique et dont les membres deviennent simultanément sociétaires de GERONTOLOGIE CH sont considérées comme des sociétés sœurs.

b) Sociétés partenaires

Les sociétés qui s'occupent de questions appartenant au domaine de la gérontologie/gériatrie et qui collaborent avec GERONTOLOGIE CH sont considérées comme des sociétés partenaires. Elles sont indépendantes et possèdent leurs propres statuts. GERONTOLOGIE CH et les sociétés partenaires s'accordent sur la forme qu'elles souhaitent donner à leur collaboration. Elles peuvent convenir d'une affiliation réciproque à titre gratuit.

FINANCES

§ 22 Recettes/dépenses

GERONTOLOGIE CH œuvre sans but lucratif. Ses dépenses sont couvertes par :

- a) les cotisations annuelles des membres individuels et collectifs ;
- b) des subventions des pouvoirs publics ;
- c) d'autres sources de revenus telles que les collectes de fonds, les dons, etc. ;
- d) d'éventuels excédents provenant d'activités telles que colloques ou congrès.

§ 23 Responsabilité et obligation de faire des versements supplémentaires

GERONTOLOGIE CH ne répond de ses engagements financiers que sur la fortune de l'association. Ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus pour personnellement responsables des obligations financières de l'association.

Les membres ne sont tenus qu'au versement de la cotisation préalablement fixée et n'ont aucune obligation d'opérer des versements supplémentaires.

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION OU FUSION DE GERONTOLOGIE CH

§ 24 Modification des statuts/résolution ou décision de fusion

Tout membre a le droit de proposer des modifications aux statuts.

Les propositions doivent être soumises par écrit au comité au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale au cours de laquelle une décision doit être prise. Le comité doit examiner les propositions et les soumettre à l'assemblée générale.



GERONTOLOGIE CH

Das Netzwerk für Lebensqualität im Alter

Le réseau pour la qualité de vie des personnes âgées

Rete di supporto per la qualità della vita delle persone anziane

Les modifications des statuts peuvent être décidées à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote.

La dissolution de GERONTOLOGIE CH ou une fusion peut être demandée à tout moment par résolution de l'assemblée générale.

La décision de dissolution ou de fusion requiert le consentement écrit de la majorité des membres inscrits.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale domiciliée en Suisse qui est exonérée d'impôts en raison de son caractère non lucratif ou de son utilité publique.

En cas de dissolution, les bénéfices et la fortune sont transférés à une autre personne morale domiciliée en Suisse et exonérée d'impôt en raison de son caractère non lucratif ou de son utilité publique.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES pour la révision des statuts du 21.05.2019

§ 25 Validité des dispositions transitoires

La nouvelle structure et les nouveaux statuts seront discutés lors de l'assemblée générale du 21.5.2019. L'intégration des domaines spécialisés, la mise en place d'un pool d'experts, etc. prendront un certain temps. Les règlements suivants s'appliquent durant cette phase de transition :

- a) La modification des statuts entre en vigueur le 21.05.2019. Ces statuts et ces dispositions transitoires s'appliquent jusqu'au 31.12.2019.
- b) Les dispositions transitoires continueront de s'appliquer au-delà du 01.01.2020 jusqu'à ce que les modifications et nouvelles définitions visées au § 26 aient été mises en œuvre, mais au plus tard jusqu'au 31.12.2020.

§ 26 Mise en œuvre de la nouvelle structure

- a) Les président-e-s actuel-le-s des groupes spécialisés assument automatiquement la fonction de responsables de domaines spécialisés jusqu'à ce que l'organe responsable élise la direction des domaines spécialisé conformément aux nouveaux statuts.
- b) Les membres actuels des comités des groupes de spécialistes appartiennent automatiquement à la direction des domaines spécialisé jusqu'à ce que l'organe responsable élise la direction des domaines spécialisé conformément aux nouveaux statuts.
- c) Les adhésions aux groupes spécialisés actuels sont automatiquement transférées aux nouveaux domaines spécialisés.
- d) Les projets, les tâches, le journal de GERONTOLOGIE CH, les événements, etc. non définis en détail seront poursuivis de manière habituelle jusqu'à ce que de nouvelles définitions, directives, règlements, etc. aient été élaborés.
- e) Le Conseil consultatif est transformé en pool d'experts.

§ 27 Suppression automatique des dispositions transitoires

Les dispositions transitoires visées aux § 25, 26, 27 sont supprimées des statuts avec effet au 1.1.2021 sans notification aux membres.

Adoptée lors de l'Assemblée générale du 21.5.2019 de la Société Suisse de Gérontologie SGG SSG à Berne.

Delphine Roulet Schwab
Présidente GERONTOLOGIE CH

Beatrix Horni
Vice-présidente GERONTOLOGIE CH